
MUNICIPALITE

R E P O N S E

de la Municipalité à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Verena Berseth et consorts concernant une intervention de la Municipalité auprès de la Société Coopérative d'Habitation de Renens et environs – SCHR

Renens, le 7 mai 2010

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le 4 mars 2010, Mme la Conseillère communale Verena Berseth et consorts ont déposé une interpellation concernant une intervention de la Municipalité auprès de la Société Coopérative d'Habitation de Renens et environs – SCHR, en posant la question précise suivante :

« La Municipalité peut-elle intervenir auprès de la SCHR pour demander à celle-ci de supprimer le loyer du mois de mars de tous les locataires touchés par les désagréments des travaux ? »

Sur un plan général tout d'abord, la Municipalité peut faire part à la SCHR de souhaits et de remarques.

De plus, sur un plan formel et pour des questions concernant directement la gestion de la SCHR, la Municipalité a la possibilité d'intervenir à travers ses représentants qu'elle a dans les deux organes décisionnels de la SCHR, soit le Conseil d'administration et le Conseil de direction.

La Municipalité est présente de droit au sein des organes décisionnels de la SCHR par deux de ses membres, Monsieur Olivier Golaz siège au Conseil d'administration et au Comité de direction et Monsieur Jean-Pierre Rouyet, au Conseil d'administration.

Les 2 représentants de la Municipalité, de par leur mandat, participent aux décisions et leur vote compte au même niveau que celui des autres membres. C'est donc au travers de ces deux représentants que la Municipalité peut véritablement agir au sein de la SCHR, dans les compétences propres de ces 2 organes de gouvernance.

En ce qui concerne une situation particulière, comme celle décrite lors de la séance du Conseil communal du 4 mars 2010, la Municipalité et ses 2 représentants à la SCHR tiennent à rappeler que le Conseil communal ne peut se substituer aux organes de la SCHR et qu'un débat ne peut pas être engagé dans le cadre d'une séance et que de plus il y a lieu de respecter certaines règles de confidentialité.

Par contre, la préoccupation de l'interpellatrice a été transmise à qui de droit et c'est dans le cadre du Comité de direction et du Conseil d'administration de la SCHR du 9 mars 2010, qu'a été débattue la situation mentionnée. Il a alors été souhaité que le cas se règle entre la SCHR et le locataire concerné.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité n'entend pas intervenir plus avant dans cette situation et invite le ou les locataires concernés à s'adresser directement à la SCHR.

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Verena Berseth et consorts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ